

Jugement

Commercial

N°126/2019

Du 04/08/2019

Contradictoire

**ELHADJ  
IBRAHIM  
LAWAN  
AGALAWA  
NIGER SA**

**C /**

**SBM Afrique  
Sarl**

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**AUDIENCE PUBLIQUE DE VACATION DU 04 AOUT 2019**

Le Tribunal en son audience du Quatre Août Deux mil Dix Neuf en laquelle siégeaient Monsieur **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA, Président**, Messieurs **DAN MARADI YACOUBA ET DIALLO OUSMANE, Juges Consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de **Madame MOUSTAPHA AMINA, Greffière** dudit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

**Entre**

**ELHADJ IBRAHIM LAWAN AGALAWA**, de nationalité nigérienne, résident à Kano, au Nigeria, de passage à Niamey, quartier YANTALA, Tél : 99 91 24 18, assisté de la SCP JURIPARTNERS, Avocats Associés, BP.832 Niamey sise Boulevard Mali Béro, Plateau, Porte 96, en l'Etude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

**Demanderesse d'une part**

**Et**

**SBM Afrique Sarl**, Import-export, Boulevard de l'OUA, BP.682 Niamey, Tél : 20 34 00 42/96 8854 75, inscrite au RCCM.M-NI-TIL- 2007-B-118 NIF 12574, représentée par son Gérant Monsieur Mohamed M'BARECK, assistée de la Maitre YACOUBA NABARA, avocat à la Cour Zone de la Radio- ORTN 130 Rue OR 20, BP; 12. 517, TEL; 00227.20.65.12.46, 96.90.28.48 ;

;

**Défendeur d'autre part ;**

**LE TRIBUNAL**

Attendu que par requête en date du 21 mai 2019, ELHADJ IBRAHIM LAWAN AGALAWA, de nationalité nigérienne, résident à Kano, au Nigeria, de passage à Niamey, quartier YANTALA, Tél : 99 91 24 18, assisté de la SCP JURIPARTNERS, Avocats Associés, BP.832 Niamey sise Boulevard Mali Béro, Plateau, Porte 96, en l'Etude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites, a fait comparaitre SBM Afrique Sarl, Import-export, Boulevard de l'OUA, BP.682 Niamey, Tél : 20 34 00 42/96 8854 75, inscrite au RCCM.M-NI-TIL- 2007-B-118 NIF 12574, représentée par son Gérant Monsieur Mohamed M'BARECK, assistée de la Maitre YACOUBA NABARA, avocat à la Cour Zone de la Radio- ORTN 130 Rue OR 20, BP;

12. 517, TEL; 00227.20.65.12.46, 96.90.28.48, devant le tribunal de céans à l'effet de :

- *Constater dire et juger que SBM Afrique Sarl a violé de mauvaise foi, la convention des parties;*
- *S'entendre condamner à payer au requérant les sommes suivantes :*  
*69.100.000 FCFA pour inexécution contractuelle fondée sur la violation de l'article 1147 du Code Civil;*  
*20.000.000 FCFA de dommages et intérêts pour préjudice moral et économique subi et remboursement des frais irrépétibles;*  
*Soit in GLOBO la somme de 89.100.000 FCFA;*
- *Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir, s'agissant d'une matière commerciale;*
- *Condamner SBM Afrique Sarl aux entiers frais et dépens de la présente procédure ;*

Le dossier a été enrôlé pour l'audience de tentative de conciliation du 12/06/2019 où l'échec de conciliation a été constaté et constant que le dossier ne pouvait, en l'état recevoir jugement, il a été transmis à un juge de la mise en état pour son instruction ;

Suivant ordonnance du 12/07/2019, le juge de la mise en état a clôturé son instruction et a renvoyé les parties et la cause à l'audience publique des plaidoiries ;

L'affaire a été enrôlée à l'audience du 07/08/2019 où elle été plaidée et mise en délibéré pour le pour le 28/08/2019, puis prorogé au 04/09/2019 où le délibéré a été vidé dans les termes qui suivent ;

#### **Prétentions des parties :**

A l'appui de sa requête, ELHADJ IBRAHIM LAWAN AGALAWA expose que courant année 2018, la Société SBM Afrique a bénéficié d'un marché de fournitures de vivres (Mil) pour le compte de l'Office de produits vivriers du Niger (OPVN), objet du contrat N°098 / OPVN / 2018 /RAS, dont une partie portait sur 1300 tonnes de Mil à acheminer à l'OPVN Agadez ;

SBM Afrique Sarl étant, selon lui, dans l'incapacité de satisfaire la demande, elle l'aurait sollicité pour lui proposer un contrat de sous-traitance, d'où la signature d'un protocole d'accord entre les parties le 02/08/2018 par devant Notaire à Niamey, aux termes duquel il devait fournir à l'OPVN Agadez les 1300 Tonnes de Mil pour un montant total de 275.600.000 franc CFA qu'il se serait engagé à acheter sur fonds propres;

Il serait également prévu au contrat que le jour de la livraison, 106.000.000 franc CFA devront lui être payés par virement bancaire sur le compte BSIC N°051 0848 au nom de TALBA Business, qui l'a représenté à la signature du contrat, le restant soit 169.600.000 francs CFA payable par virement bancaire dans le même compte après paiement d'une traite attendue par SBM Afrique Sarl ;

ELHADJ IBRAHIM LAWAN AGALAWA s'indigne qu'en dépit de l'acheminement des vivres à Agadez, SBM Afrique Sarl n'a pas daigné respecter ses engagements en lui restant encore devoir la somme de 69.100.000 franc CFA après un décompte fait d'accord parties, alors même qu'elle a été pour sa part intégralement payée;

Face à cette situation dit-il, les parties ont, le 12 février 2019, signé un avenant intitulé «Protocole d'Entente » dans lequel SBM Afrique Sarl, s'est engagé à payer le reliquat au plus tard dans un délai de rigueur de 2 semaines à compter de la signature, c'est-à-dire jusqu'au 26 février 2019 ;

Mais conclut-il, jusqu'à la date de la présente, l'engagement n'a pas été respecté par SBM Afrique Sarl;

ELHADJ IBRAHIM LAWAN AGALAWA pense que par ce comportement, SBM Afrique Sarl fait, de toute évidence, preuve de mauvaise foi;

Pour justifier sa demande de remboursement de la somme de 69.100.000 franc CFA contre SBM Afrique Sarl , ELHADJ IBRAHIM LAWAN AGALAWA se prévaut des moyens de l'article 1134 du code civil relativement à la sincérité contractuelle et explique qu'en refusant de lui payer la somme due alors même qu'il a livré les marchandises à bon port conformément au contrat liant les parties, SBM Afrique Sarl engage sa responsabilité contractuelle qu'il faille sanctionner pour inexécution de mauvaise foi ;

En réparation de cette inexécution qu'il qualifie d'injustifiée, ELHADJ IBRAHIM LAWAN AGALAWA, qui invoque l'article 1147 du code civil, demande de constater que cette inexécution lui a imposé une procédure abusive téméraire et vexatoire pour laquelle SBM Afrique Sarl par la faute duquel elle est arrivée doit être condamnée à lui verser la somme 20.000.000 à titre de dommages et intérêts ;

Dans ses conclusions d'instance, SBM Afrique SARL qui explique que dans le cadre de ses affaires elle a signé un contrat de sous-traitance N°098/OPVN/2018/RAS avec ALHADJI IBRAHIM LAWAN dont l'objet était la livraison par ce dernier de 1300 tonnes de riz au profit de l'office des produits vivrier du Niger(OPVN) ;

Faisant suite, note-elle, la somme de 100.000.000 de FCFA a été virée pour le compte de TALBA BUSINESS et le reliquat, conformément à l'article 4 du contrat signé volontairement par les parties, payable par elle lorsque la traite en date du 24 décembre 2018 sera payée par l'OPVN ;

Aussi, fait-elle comprendre, OPVN n'ayant pas encore payé cette traite, le montant de 69.100.000 francs CFA tel que réclamé par ALHADJI IBRAHIM LAWAN AGALAWA n'est pas exigible car les parties doivent respecter les termes du contrat qui conditionne le paiement dudit reliquat au paiement préalable de la traite, ce qui, selon elle, n'est pas le cas en atteste l'exploit de sommation en date du 12 juin 2019 adressée à l'OPVN sur la question ;

SBM Afrique Sarl estime que c'est cette force obligatoire du contrat qui est consacrée par l'article 1134 du code civil invoqué par le requérant et qu'il se doit de respecté les termes et clauses dudit contrat qu'il a librement signé ;

ELHADJI IBRAHIM LAWAN AGALAWA rétorque à propos de l'exigibilité de la créance qu'il ressort de l'article 4 du 1er protocole consacrant les obligations des parties et dument signé par elles que le reliquat de cent soixante-neuf millions six cent mille ( 169. 600. 000) FCFA sera payé après réception de la traite par virement..., mais que seuls cent millions (100.000.000) FCFA ont été payés et c'est pour le reliquat de 69.100.000 FCFA qu'elle s'était engagé initialement sur la traite du 24 Décembre 2018 et non sur celle du 8/11/2018 tel qu'elle tente de le fait croire dans ses conclusions ;

ELHADJI IBRAHIM LAWAN AGALAWA fait remarquer que pour s'en convaincre il suffit de se référer au 2ème protocole du 12 Février 2019 où il est stipulé que « en tout état de cause, SBM Afrique prend l'engagement sur la traite du 08/11/2018 d'un montant de quarte cent soixante millions six cent mille (460.600.000) FCFA sauf cas de force majeure de procéder au règlement du dit solde dans un délai de deux(02) semaines à compter de la signature de ce présent protocole d'entente ;

En tout état de cause, souligne-t-il, à la lecture du 4eme paragraphe du protocole d'entente en date du 12/02/2019 il est aisé de constater que ledit protocole ne contient qu'une seul condition à savoir le délai de deux semaines, qu'il estime déjà largement écoulé, dans lequel SBM Afrique Sarl s'est engagée de payer le reliquat objet du litige.

Aussi, selon lui, la traite du 08/11/2018 étant totalement étrangère à la convention des parties, son paiement ne peut être une condition pour SBM Afrique Sarl de se libérer de son obligation qu'aucune cause étrangère n'empêche d'exécuter, à moins que cela ne procède simplement d'une mauvaise foi de sa part ;

Dans de nouvelles conclusions, SBM Afrique SARL réitère que la créance d'IBRAHIM AGALAWAN n'est pas exigible au regard du Protocole d'entente en date du 12 Février 2019 dans lequel en s'engageant sur la traite du 08/11/2018 à payer le reliquat dans deux semaines, c'est qu'elle s'est engagée, en réalité à payer dans deux semaines après paiement de la traite du 08/11/2018 de l'OPVN, ce qui, selon elle, par force majeur indépendante de sa volonté ne s'est pas réalisée ;

En réponse, IBRAHIM LAWAN AGALAWA relève la mauvaise foi de SBM qui tenterait, à travers son argumentaire basé sur l'exigibilité de la créance, de soustraire à sa responsabilité, essayant, selon lui, de semer la confusion dans cette affaire au seul fins d'échapper à une condamnation et qu'elle doit Qu'en parlant du caractère non exigible de la créance, la SBM Afrique doit se rendre compte que l'espèce ne rentre pas dans le cadre de la voie d'exécution.

Par ailleurs, il relève que la force majeure invoquée comme cause d'exonération à l'exécution de son obligation n'est qu'un pur dilatoire ;

Sur ce ;

### **EN LA FORME :**

Attendu que toutes les parties ont comparu tout au long de l'instance ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Attendu que l'action de la société IBRAHIM LAWAN AGALAWA a été introduite dans les formes prescrites par la loi ;

Qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

### **AU FOND**

Il ressort du dossier qu'IBRAHIM LAWAN AGALAWA sollicite de condamner SBM Afrique Sarl à lui verser à titre principal la somme de 69.000.000 francs CFA représentant le reliquat d'une somme de 169.000.000 franc CFA qu'elle s'est engagée à lui payer par virement bancaire dans un protocole d'entente du 12 février 2019 ce, après paiement d'une traite en date du 08/11/2018 par l'OPVN et au plus tard dans les deux semaines de la signature du protocole ;

Il estime par ailleurs qu'il n'y a aucune force majeure ayant empêché à la débitrice de s'exécuter jusqu'au jour où la présente procédure est intentée ; De son côté SBM Afrique Sarl soutient qu'elle s'est certes engagée à payer sur la traite du 08/11/2018 payable le 24/12/2018 mais celle-ci n'a pas été payée par l'OPVN en atteste l'exploit de sommation en date du 12/06/2019 ;

Il y a lieu de constater que SBM Afrique SARL reconnaît devoir la somme de 69.100.000 francs CFA à ELHADJ IBRAHIM LAWAN AGALAWA dans le cadre de l'exécution du marché n°000098/OPVN/2018/RAS du 30/07/2018 et d'avoir pris l'engagement suivant protocole d'entente en date du 02/08/2018, à payer ledit montant sur une traite en date du 09/11/2018 qui échoit le 24/12/2018 ;

Il ressort constamment des débats que SBM Afrique SARL n'a pas payé sa dette alors que la date d'échéance de la traite est passée ;

Pour justifier sa bonne foi et la force majeure ayant annihilé sa volonté dans le non-paiement de la créance, SBM adresse une sommation de dire servie à l'OPVN pour faire la preuve du paiement à l'échéance ou non de la traite du 09/11/2018 ;

De ce fait, SBM Afrique SARL estime que la créance qui lui est réclamée n'est pas exigible ;

Il résulte de cette sommation en date du 12/06/2019 adressée à l'OPVN que « *l'ETS SNM Afrique n'a pas reçu le paiement de la lettre de change en date du 06/02/2019 payable sur le compte SONIBANK N°25111083031-70 ;*

*Pour preuve, l'OPVN a émis une nouvelle lettre de change en date du 01/03/2019 » ;*

Il est cependant clairement remarquable sur la sommation dont se prévaut la défenderesse que celle-ci ne concerne nullement la traite en date du 08/11/2018 qui échoit le 24/12/2018 sur laquelle l'engagement a été pris, mais plutôt une autre traite du 06/02/2019 qui n'est prévue nulle part au protocole d'entente en date du 02/08/2018 ;

En plus, il est bien précisé dans le protocole d'entente que c'est par la traite du 08/11/2018 que le paiement doit se faire et non sur une autre ;

Aux termes de l'article 1134 du Code Civil: « *Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi aux parties qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour les causes que la loi autorise.*

*Elles doivent être exécutées de bonne foi».*

Il appert de cette disposition que les parties sont liées par les termes de leur convention ;

Or, pour le cas d'espèce, le protocole dont s'agit invoque une traite autre que celle dont se prévaut SB Afrique Sarl pour justifier le non-paiement de sa créance ;

Si la créance devait être payée par une autre traite, le mécanisme doit être porté dans une nouvelle convention portant la date et l'échéance de cette traite ;

En dehors de ce moyen, SBM Afrique SARL ne justifie d'aucun élément indépendant de sa volonté constitutif de force majeure qui l'aurait empêché de payer sa dette alors que la traite dont s'agit est arrivée à terme depuis le 24/12/2018 et qu'il n'est pas fait cas d'une nouvelle traite dans ledit protocole ;

Il y a, ainsi, lieu de relever que SBM Afrique SARL ne démontre pas suffisamment que la traite du 08/11/2018, dont le paiement conditionne celle de sa dette vis-à-vis d'ELHADJ IBRAHIM LAWAN AGALAWA, n'a pas été payée à l'échéance et conclure dès lors que la créance d'ELHADJ IBRAHIM LAWAN AGALAWA dont la certitude n'est pas discutée est bien exigible ;

Indépendamment, il convient de relever qu'il est fait mention au protocole en date du 12/02/2019 que sauf cas de force majeure pour SBM Afrique Sarl

de procéder au règlement du solde de 69.000.000 francs CFA dans un délai de 2 semaines à compter de la signature du protocole ;

Il y a en conséquence lieu de la condamner, à payer à d'ELHADJ IBRAHIM LAWAN AGALAWA la somme de 69.100.000 francs CFA à titre de dette non payée ;

#### **Sur le préjudice économique et moral invoqué par le requérant**

Attendu qu'ELHADJ IBRAHIM LAWAN AGALAWA sollicite que SBM Afrique SARL soit condamnée à lui verser la somme de 20.000.000 FCFA à titre de réparation pour préjudice morale et économique ;

Attendu que le préjudice moral des démontre par des pièces comptables et des chiffres d'affaires tendant à renseigner sur la situation réelle de l'Entreprise à l'effet d'y indexer le manque à gagner qu'elle peut subir dans des circonstances de cette nature de non-paiement fautive d'une sa créanciers ;

Mais attendu qu'à la lecture du dossier, aucun document n'a été présenté par ELHADJ IBRAHIM LAWAN AGALAWA pour faire la preuve du préjudice économique dont il se plaint ;

Que n'ayant pas suffisamment justifié sa demande sur ce point il y a lieu de déclarer cette demande non fondée et l'en débouter ;

Attendu par contre, que sa demande en préjudice moral paraît fondée en ce que SBM Afrique SARL fait preuve de mauvaise foi avérée à son préjudice justifiant l'allocation de dédommagement pour le couvrir ;

Qu'il convienne de condamner SBM Afrique SARL à lui verser la somme de 4.000.000 francs à titre de dommages et intérêts pour préjudice moral ;

#### **Sur l'exécution provisoire**

Attendu qu'au regard du montant de la créance, il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la décision ;

#### **Sur les dépens ;**

Attendu que SBM Afrique Sarl doit être condamnée aux dépens ;

#### **PAR CES MOTIFS :**

**Statuant publiquement contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;**

#### **En la forme :**

- Reçoit ELHADJ IBRAHIM LAWAN AGALAWA en son action, introduite conformément à la loi ;

**Au fond :**

- Constate que SBM Afrique SARL reconnaît devoir la somme de 69.100.000 francs CFA à ELHADJ IBRAHIM LAWAN AGALAWA dans le cadre de l'exécution du marché n°000098/OPVN/2018/RAS du 30/07/2018 ;
- Constate que suivant protocole d'entente en date du 02/08/2018, SBM Afrique SARL s'est engagée à payer ledit montant sur une traite en date du 09/11/2018 qui échoit le 24/12/2018 ;
- Constate que SBM Afrique SARL n'a pas payé sa dette alors que la date d'échéance de la traite est passée ;
- Constate que la sommation de dire servie à l'OPVN pour faire la preuve du paiement à l'échéance ou non de la traite du 09/11/2018 ne concerne pas celle-ci, mais concerne plutôt une autre traite du 06/02/2019 qui n'est pas prévue au protocole d'entente en date du 02/08/2018 ;
- Constate ainsi que SBM Afrique SARL ne justifie pas suffisamment que la traite du 09/11/2018, dont le paiement conditionne celle de sa dette vis-à-vis d'ELHADJ IBRAHIM LAWAN AGALAWA, n'a pas été payée à l'échéance ;
- Condamne, en conséquence SBM Afrique SARL à payer à d'ELHADJ IBRAHIM LAWAN AGALAWA la somme de 69.100.000 francs CFA à titre de dette non payée ;
- Dit qu'ELHADJ IBRAHIM LAWAN AGALAWA n'a pas suffisamment démontré son préjudice économique ;
- Déboute ELHADJ IBRAHIM LAWAN AGALAWA de cette demande comme non fondée ;
- Condamne par contre SBM Afrique SARL à lui verser la somme de 4.000.000 francs à titre de dommages et intérêts pour préjudice moral ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la décision ;
- Condamne SBM Afrique SARL aux dépens ;
- Notifie aux parties, qu'elles disposent d'un (1) mois, à compter du prononcé de la présente décision pour faire pourvoi devant la Cour de Cassation par dépôt d'acte de pourvoi au greffe du tribunal de commerce de Niamey.

Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que suivent.



**Suivent les signatures.**

**Pour Expédition Certifiée Conforme**

**Niamey, le 05 Novembre 2019**

**LE GREFFIER EN CHEF**